

Pol. N° 14/2024

ARRETE Relatif à la gestion des animaux de compagnie sur le domaine public du ban communal de Ribeauvillé

Ribeauvillé, le 30 mai 2024

*Affaire suivie par la Police Municipale
06/07/28/20/82*

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.131-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L22-12-2, L2214-3, L.2122-24 relatif au pouvoir de police du Maire,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 sur les dispositions prises par le Maire en matière de santé publique,
Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L116-2 relatif à la compétence de la police municipale en matière de conservation du domaine public,
Vu le code Pénal, notamment l'article R.610-5 punissant par une contravention de 2^e classe le non respect des arrêtés municipaux, l'article R.634-2 relatif aux dépôts, déversements de déjections, de liquides insalubres... punis par une contravention de 4^e classe,
Vu le code de la route, notamment son article R412-44, imposant que tout animal isolé ou en groupe doit avoir un conducteur, ce non-respect étant puni d'une amende de 2^e classe.
Vu le code rural, notamment son article L211-22 donnant le pouvoir au Maire d'imposer la tenue en laisse des chiens pour lutter contre l'errance,

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques situées sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour assurer le maintien de la salubrité dans les lieux publics situés sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de faire respecter l'utilisation normale des espaces publics,

CONSIDERANT que les services de la police municipale ont constaté l'augmentation de présence sur les trottoirs, espaces verts ouverts au public, de déjections canines,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de lutter contre la divagation des chiens sur la commune constituant un danger pour les usagers de la route et accentuant la problématique de santé publique des déjections canines,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver de ce trouble, les habitants et visiteurs particulièrement affectés par ce phénomène, dans l'intérêt de l'ordre public ;

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

Arrête :

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes possédant un chien, et le promenant sur la voie publique, de procéder au ramassage de ses déjections sur les voies publiques, leurs dépendances y compris les caniveaux, dans les squares et jardins, d'une manière générale dans tous les espaces publics.

Article 2 : Il est fait obligation à ces mêmes personnes d'être en possession de deux sacs de ramassage de déjections canines.

Article 3 : Il est fait obligation à ces mêmes personnes, de tenir en laisse leur chien dans tous les espaces publics.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Brigade Verte et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le préfet
- Tribunal d'instance
- Procureur de la République
- Police Municipale
- Gendarmerie
- Brigade Verte
- Services techniques
- Sapeurs Pompiers
- presse locale (Alsace et D.N.A.)
- registre des arrêtés
- recueil des actes administratifs
- affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)

Le Maire,

Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex- 03/88/21/23/23 Fax 03/88/36/44/46